Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203051-20261109-2026DE11IP162-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/11/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE
Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 novembre 2026

Matière : Institution et vie politique

Objet : Détermination du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
2026DE11IP162

Le Maire certifie
1°- Le 9 novembre 2026, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 3 novembre 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Annie DOMENICHINI Maire de la Commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Conseillers en exercice

01- Annie DOMENICHINI
02- Jean-Luc REYMOND
03- Laurie DEVOUASSOUX
04- Dominique ROBERT
05- Jacqueline BRUNON
06- Landry KOTTIA
07- Sarah BENZEMMA
08- Pierre-Jean DURAND
09- Sophie GROUSSON
10- Freddy DUBUY
11- Robert COUTURIER
12- Marion BOUCHUT
13- Yves LAVAL
14- Amélie BELKACEMI
15- Stéphane BRUCHET
16- Michèle BILSKI
17- Jacques MARCONNET
18- Géraldine BOURLHONNE
19- Alain DORVIDAL
20- Floriane MEUNIER
21- Christophe LOPEZ
22- Ramona GONZALEZ-GRAIL
23- Dominique SOUTRENON
24- Marie-Christine PERSOL
25- Daniel GRAMPFORT
26- Nathalie CHAPUIS
27- Damien LAMBERT
28- Marie-Noëlle MORETON
29- Annie CHEVOPPE

Représentés :
Sarah BENZEMMA par Jacqueline BRUNON
Amélie BELKACEMI par Annie DOMENICHINI

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

En date du 1er juin 2026, le Conseil Municipal a adopté la délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

A la suite du décès de Josette FRECON, le conseil municipal doit de nouveau se prononcer sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux. En l'espèce, les indemnités préalablement perçues par Josette FRECON seront versées à Annie CHEVOPPE.

Dans ce cadre, il est soumis à l'assemblée délibérante une organisation indemnitaire fondée sur l'enveloppe globale prévue par les articles L. 2123-23 à L. 2123-24-1 du CGCT, permettant de déterminer, dans la limite des taux maxima autorisés, le niveau des indemnités allouées à chaque catégorie d'élus (maire, adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux), en cohérence avec la population communale et les responsabilités exercées.

Un tableau récapitulatif, annexé à la délibération, présente de manière synthétique, pour chaque élu concerné, sa qualité (maire, adjoint, conseiller municipal délégué, conseiller municipal), le taux retenu et le montant brut mensuel estimatif correspondant, permettant ainsi une information claire du conseil municipal sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire.

Article 1er – Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction de Madame Annie DOMENICHINI, Maire de la commune de La Talaudière est fixée, pour l'exercice effectif de ses fonctions, à 48,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite du taux maximal applicable à une commune de 3 500 à 9 999 habitants.

Article 2 – Indemnités de fonction des adjoints au Maire

L'indemnité de fonction attribuée à chaque Adjoint au Maire, pour l'exercice effectif de ses fonctions, est fixée à 18,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des taux maxima prévus par les dispositions en vigueur pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants.
Le montant global des indemnités versées aux adjoints s'inscrit dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 3 – Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

L'indemnité de fonction de Monsieur Freddy DUBUY, à laquelle Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, est fixée à 6,78% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT

Les autres conseillers municipaux auxquels Madame le Maire a confié une délégation de fonctions, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Les 4 derniers conseillers municipaux délégués, désignés à l'annexe « tableau récapitulatif des indemnités de fonction des membres du conseil municipal », bénéficient, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, d'une indemnité de fonction fixée à 2,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans la limite des dispositions prévues à l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Ces indemnités s'imputent sur l'enveloppe indemnitaire globale mentionnée à l'article L. 2123-24 du CGCT.

Article 4 – Enveloppe indemnitaire globale

Le montant des indemnités de fonction prévu aux articles 1 à 3 ci-dessus ne peut excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale résultant de l'application des taux maxima légaux pour le maire et les adjoints, et, le cas échéant, pour les conseillers municipaux délégués, telle que définie par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT.

Article 5 – Modalités de versement

Les indemnités de fonction prévues par la présente délibération seront versées mensuellement, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.
En cas de modification de la composition du conseil municipal, de retrait ou d'attribution de délégation, de vacance ou de suppression de fonctions, il sera procédé à une adaptation des montants dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, par délibération modificative le cas échéant.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 à R. 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire globale définie à l'article L. 2123-24 ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune compte 7 100 habitants (population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maxima prévus par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints au Maire et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ;

Considérant que les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrits au budget communal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité des suffrages exprimés (22 pour et 7 contre)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Fixe le taux d'indemnité de fonction du maire, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Fixe le taux d'indemnités de fonction attribués individuellement aux adjoints au maire
- Fixer les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 9 novembre 2026

Le Maire,
Annie DOMENICHINI

MAIRIE DE LA TALAUDIERE ★ 42350 (Loire) ★

Le Secrétaire,
Pierre Jean DURAND

MAIRIE DE LA TALAUDIERE ★ 42350 (Loire) ★

Publiée le : 13/11/2026
Transmise au Représentant de l'État le : 13/11/2026

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr